

MARCHÉ DE PRESTATION DE SURVEILLANCE ET GARDIENNAGE, DE LOCAUX D'ETABLISSEMENTS DE L'UGECAM NORD-EST

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

N° UG_NE_12_2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 - CADRE DE LA CONSULTATION

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHE

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

ARTICLE 5 - COMMANDES

ARTICLE 6 - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 7 - AVANCE

ARTICLE 8 - SOUS TRAITANCE

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 10 - PERSONNEL ET MATERIEL

ARTICLE 11 - OPERATION DE VERIFICATION

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 13 - PENALITES

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

ARTICLE 15 - DETERMINATION DES PRIX

ARTICLE 16 - MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 17 - EXECUTION PAR DEFAUT

ARTICLE 18 - CLAUSE RESOLUTOIRE

ARTICLE 19 - EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE

ARTICLE 20 - CLAUSE DE REEXAMEN

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

ARTICLE 23 - DISPOSITION SPECIFIQUES A UNE SITUATION SANITAIRE GRAVE

ARTICLE 24 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 25 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières concernant la surveillance et le gardiennage des locaux de certains établissements de l'UGECAM Nord-Est, répartis en quatre lots distincts, à savoir :

- ♦ Lot n°1 : Institut Régional de Réadaptation - Etablissement de Nancy
Centre de Réadaptation Louis Pierquin
75 Bld Lobau
54042 NANCY CEDEX
- ♦ Lot n°2 : Institut Régional de Réadaptation - Etablissement de Lay Saint Christophe
Centre de Réadaptation
4, rue du Professeur Montaut
54690 LAY-ST-CHRISTOPHE
- ♦ Lot n°3 : Institut Régional de Réadaptation - Etablissement de Flavigny sur Moselle
CMPRE
46 rue du Doyen Parisot
BP n°2
54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE
- ♦ Lot n°4 CRFA
34 rue de Warcq
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Les prestations attendues sont de :

- surveiller l'accès aux établissements,
- prévenir, intervenir et contrôler toute action suspecte sur le site,
- filtrer toutes personnes qui souhaitent pénétrer dans les établissements,
- assurer la sécurité incendie et secourir toute personne en détresse.

ARTICLE 2 - CADRE DE LA CONSULTATION

La procédure de consultation est la procédure adaptée, en application de l'article L2123-1 du code de la commande publique et donnera lieu à la conclusion d'un accord cadre mono attributaire traité à bon de commande en application des articles L.2125-1 et R2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché public de services au sens de l'article L.1111-4 du Code de la commande publique.

Il est conclu seulement avec un maximum de dépenses en valeur en application de l'article R.2162.4 du Code de la commande publique selon les lots :

- Lot 1 : Centre Louis Pierquin de Nancy : 185 000,00 € HT/an soit 740 000,00 € HT pour 4 ans,
- Lot 2 : Centre de Lay Saint Christophe : 85 000,00 € HT/an soit 340 000,00 € HT pour 4 ans,

- Lot 3 : CMPRE de Flavigny sur Moselle : 17 000,00 € HT/an soit 68 000,00 € HT pour 4 ans,
- Lot 4 : CRFA de Charleville-Mézières : 180 000,00 € HT/an soit 720 000,00 € HT pour 4 ans.

Les bons de commandes seront émis par les établissements concernés par le marché au fur et à mesure des besoins. Ils ne feront l'objet d'aucune négociation.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET ET DUREE DU MARCHÉ

Ce marché prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2026 pour une durée d'un an, renouvelé trois fois par reconduction tacite annuelle dans la limite de 4 ans maximum soit une échéance maximale au 31/10/2030 pour les lots 1, 2 et 3 et pour le lot 4 - CRFA, le marché prendra effet au 1^{er} novembre 2026 pour une durée de deux ans fermes avec une possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de 4 ans maximum soit au 31/10/2030, sauf :

- dénonciation formulée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant l'expiration de chaque période contractuelle,
- application de la clause résolutoire (article 18 du CCP).

L'émission et l'exécution des bons de commandes ne peuvent intervenir que pendant la durée de validité du marché

ARTICLE 4 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les pièces constitutives du marché sont par ordre décroissant :

a) Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses annexes, les cadres-réponse par lot signés par le candidat,
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'UGECAM NORD-EST fait foi,
- l'offre du prestataire pour chacun des lots (dont notamment, mais non limitativement le mémoire explicatif du titulaire),
- les bons de commandes émis au titre du présent marché

b) Pièces générales en vigueur au 1^{er}/06/2026 :

- les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure relatives aux activités privées de sécurité,

- les dispositions réglementaires du code de la sécurité intérieure relatives aux conditions d'exercice des activités privées de surveillance et de gardiennage, aux autorisations d'exercice, aux agréments, aux cartes professionnelles et au contrôle du CNAPS,
- l'arrêté du 2 Mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des ERP et IGH,
- le décret n°86-1099 du 10 Octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de sécurité privée, sous réserve de ses modifications ultérieures,
- la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité ainsi que ses avenants en vigueur à la date d'exécution du marché,
- le code du travail et les dispositions relatives à la durée du travail, à la formation professionnelle et à la santé et sécurité des travailleurs,
- toute réglementation française et européenne applicable aux activités privées de sécurité en vigueur à la date d'exécution du marché,
- la réglementation française et européenne de portée générale et professionnelle appliquée et applicable,
- les normes françaises et européennes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France en cours et à venir,
- l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS),
- l'arrêté du 19/07/2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- le code de la commande publique.

L'exécution des prestations devront, en outre, tenir compte de l'évolution de la réglementation durant toute l'exécution du marché.

ARTICLE 5 - COMMANDES

5.1 Emission de bons de commande

Les prestations sont effectuées au vu des bons de commande émanant de du Directeur d'Etablissement ou son représentant. Seules les commandes ainsi passées donneront lieu à paiement des factures correspondantes.

Ces bons adressés par e-mail ou courrier, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de la prestation,
- La date d'exécution de la prestation souhaitée,
- La désignation de la prestation,
- La quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT
- Le taux et le montant de la TVA

5.2 Annulation d'un bon de commande

Chaque Etablissement peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le Titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 6 - RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 7 - AVANCE

En application des articles R 2191-3 à R 2191-5 du Code la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € H.T, cette modalité peut être adaptée (articles R.2191-6 R.2191-7).

Le Titulaire est tenu d'informer le service marchés de l'UGECAM NORD EST s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le remboursement de l'avance est effectuée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 8 - SOUS TRAITANCE

Le Titulaire peut présenter un sous-traitant lors de la présentation de son offre et/ou au cours de l'exécution du marché. Dans ce cas il fera application des articles L.2193-2 et suivants du Code de la commande publique.

La sous-traitance de certaines parties de son marché se fera à condition d'avoir obtenu l'accord du service marchés du Siège de l'UGECAM NE et fourni la déclaration de sous-traitance complétée et signée.

ARTICLE 9 - MODALITES D'EXECUTION

9.1 Réunion de démarrage

Dans les 5 jours suivant la notification, une réunion de lancement du marché sera organisée, à l'initiative du prestataire, avec la direction de chaque établissement afin d'ajuster le planning de réalisation, la liste des contacts pour chacune des parties et plus généralement toutes les informations disponibles pour la réalisation des prestations.

Les consignes particulières d'exécution en matière de sécurité et d'accès aux locaux seront transmises lors de cette réunion.

9.2 Réunion de suivi

Des réunions bimestrielles de suivi d'exécution du marché seront organisées avec la direction de l'Etablissement concerné ou toute personne la représentant afin de procéder à un bilan d'exécution du marché, et s'assurer de la bonne réalisation des prestations. Sur demande de la Direction d'établissement, le service régional des marchés publics pourra être convié à la réunion de suivi.

Il est précisé que les réunions de suivi d'exécution seront programmées à l'initiative du prestataire qui se chargera également de la rédaction du procès-verbal qui approbation par les parties sera signé contradictoirement.

Toutefois chaque directeur d'établissement se réserve la possibilité d'organiser toute réunion qui lui semblerait nécessaire à la bonne exécution du marché.

9.3 Désignation et description des locaux à surveiller

La désignation et la description des locaux des établissements à surveiller figurent aux annexes du présent document pour les sites concernés.

9.4 Nature des prestations à effectuer chaque jour

Il s'agit principalement d'une mission générale de surveillance des locaux qui sera confiée au titulaire du marché, toutefois, chaque Directeur d'établissement se réserve la possibilité de demander la réalisation de missions particulières, ces demandes feront l'objet d'un devis.

Ces annexes ne sont pas limitatives et pourront être complétés par chaque établissement au cours du marché, en accord avec le prestataire.

9.5 Horaires de gardiennage

Le titulaire assurera le service de gardiennage des locaux décrits dans les annexes sachant que les établissements sont ouverts toute l'année.

Il devra actionner les contrôleurs de ronde.

9.6 Effectifs

Les qualifications minimales demandées aux personnes affectées à chaque site sont les suivantes :

- SSIAP1,
- Titulaire du Certificat Sauveteur Secouriste du Travail (à jour),
- Habilitation électrique (non électricien) BS BE HE,
- Habilitation aux manœuvres de secours sur ascenseurs, si possible.

En tout état de cause, le personnel devra obligatoirement être en parfaite condition physique et être titulaire du CAP d'agent de prévention et de sécurité (APS) et/ou tout autre diplôme/qualification professionnelle équivalent (reconnu par la convention collective nationale applicable dans le domaine de la surveillance) tout en étant habilité à intervenir sur des sites ERP1.

9.7 Modification du calendrier ou horaires de gardiennage

En cours de marché, les horaires de gardiennage pourront être modifiés sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Les modifications ne pourront intervenir qu'après accord préalable du Directeur de l'établissement concerné.

A chaque modification, un avenant au marché sera établi sur la base des prix figurant à cadre réponse annexe à l'acte d'engagement.

9.8 Missions

D'une manière générale, l'agent de prévention et de sécurité présent sur les sites a pour mission :

- l'accueil et le contrôle des accès,
- la surveillance des personnes, des biens et immeubles,
- la réalisation de rondes de sécurité (intérieures & extérieures) qui ont pour but de visiter tous les locaux dédiés afin d'éviter les tentatives d'intrusion, de vols ou d'agression diverses, ...,
- le contrôle du respect des règles et consignes de sécurité du site,
- la veille du fonctionnement du dispositif de sécurité et des équipements techniques,
- l'alerte et le guidage des services d'intervention et équipes de secours,
- le secours aux personnes,
- la première intervention sur dysfonctionnement ou incident,
- l'information quotidienne par le rapport d'événement informatisé.
- pour le lot 4 : suite à la présence de la Maison médicale de garde : l'agent de sécurité devra assurer l'enregistrement de toute personne extérieure ainsi qu'un suivi administratif, ces missions seront explicitées par l'établissement lors du démarrage de la prestation.

ARTICLE 10 - PERSONNEL ET MATERIEL

Concernant les lots 1,2, 3 et 4 :

Ces lots sont soumis à l'obligation de reprise du personnel conformément aux dispositions de l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel. La liste du personnel affecté à chaque site est jointe au dossier de consultation.

10.1 Personnel

Le personnel exécutant les prestations doit être employé exclusivement par le titulaire et répondre à la réglementation en vigueur concernant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds (loi n°83-629 du 12/07/83).

Le titulaire devra proposer au Directeur de l'établissement du personnel qualifié dans le domaine de la sécurité et en apporter la preuve. Ce personnel sera soumis à une période d'essai de deux mois à l'issue de laquelle le Responsable de la sécurité et/ou le Directeur de l'établissement sera amené à donner un avis écrit au titulaire, lequel devra tenir compte des remarques formulées. Le titulaire transmettra aux responsables d'établissements toutes les pièces administrative de ses personnels (CV, diplômes justifiant des qualifications...).

La société devra désigner un chef de poste interlocuteur direct avec les Directeurs des établissements.

Les intervenants devront être affectés sur le site concerné de façon permanente, afin d'éviter un trop grand mouvement de personnel incompatible avec la bonne exécution des tâches à effectuer (relation avec le personnel sur site, secret professionnel, connaissance des lieux...).

10.1.1 Obligation du titulaire

Le titulaire fait sien des problèmes d'horaires et d'effectifs pour l'observation de la législation du travail relative à la durée, aux repos hebdomadaires, éventuellement complémentaires et aux congés payés.

Il couvrira la responsabilité provenant des accidents de travail ou de trajet qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché.

10.1.2 Sécurité du personnel du titulaire

Avant tout commencement d'exécution de la prestation, une inspection des lieux et des installations sera effectuée à l'intention du personnel de gardiennage.

A la suite de cette visite, une analyse des risques pouvant avoir une incidence sur :

- les installations,
- le matériel,

sera effectuée conjointement par le responsable de la sécurité ou le directeur de l'établissement et le titulaire.

Si des risques existent, les mesures de prévention nécessaires seront prises notamment pour :

- adapter les matériels, installations et dispositifs,
- dispenser les consignes nécessaires au personnel,
- permettre une organisation de mise en place des premiers secours en cas d'incident ou d'accident.

Un plan de prévention pour le site sera établi par écrit et signé d'un commun accord avant tout commencement d'exécution de la prestation, conformément aux articles R.4511-1 et suivants ainsi que R4512-6 à -12 du code du travail

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun de ses salariés ne travaille en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident ; à ce titre, il s'engage à :

- déclencher des appels téléphoniques réguliers (à partir de l'extérieur),
- organiser des passages fréquents de son personnel-contrôleur non affecté au chantier (rondes de surveillance),
- doter son personnel affecté au chantier d'un système de protection de travailleur isolé relié à la centrale d'appel du titulaire et d'un téléphone portable sur lequel l'établissement peut joindre le gardien.

L'établissement, quant à lui, s'engage à ne pas employer les agents du titulaire à des tâches de fabrication ni de manutention ou de manipulation de produits dangereux, toxiques ou insalubres.

10.1.3 Visites médicales

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction. Il doit soumettre également son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur. Les dates de ces examens, seront consignées par le titulaire sur un registre spécial qui pourra être consulté à tout moment par le responsable de la sécurité du site.

Dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année d'exécution du marché, le titulaire est tenu de demander à son médecin du travail de transmettre au médecin du travail de l'établissement l'état de vaccinations du personnel affecté sur le site.

10.1.4 Vêtements de travail

Le personnel du Titulaire chargé du gardiennage des locaux devra être vêtu d'un « uniforme » reprenant le nom et le logo de l'entreprise (exemple : veste, chemise et pantalon) fourni par ladite société permettant de l'identifier correctement et rapidement. De plus, il devra également porter un badge qui fera mention du nom, du prénom et de la fonction de l'agent.

10.1.5 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche. Ce dernier sera tenu responsable de toute faute délictuelle dont se serait rendu coupable son personnel.

10.2 Formation et information

Le titulaire assure la formation de son personnel ainsi que son information concernant d'éventuelles modifications relatives aux prestations du marché lui incombant. Il doit veiller à le sensibiliser à l'hygiène hospitalière.

Toute formation doit être suivie d'une attestation qui précisera le thème et sa date de réalisation ; le titulaire tient l'attestation à disposition de l'établissement. Les attestations de formation et recyclage à la sécurité incendie doivent être transmises sans délai par le titulaire au responsable sécurité de l'établissement.

Lors de la prise de poste d'un agent remplaçant, l'agent titulaire devra impérativement accompagner cet agent remplaçant pour lui expliciter les missions attendues dans le cadre de ce marché (procédures, contacts, visite des locaux, ...).

Le Titulaire devra informer l'établissement dès que possible de la mise à disposition d'agents remplaçants, ces agents devront avoir au minimum les qualifications de l'agent Titulaire, qualifications exigées dans le cadre du marché.

Le Titulaire devra transmettre à l'établissement un planning mensuel avec l'identité de chaque agent, ses qualifications et indiquer les éventuels changements d'agents titulaires.

10.3 Locaux mis à la disposition du titulaire

Le titulaire disposera de locaux chauffés et de sanitaires, qui lui seront indiqués avant le début de la prestation.

10.4 Matériel

Le titulaire doit mettre à disposition de son personnel du matériel performant (exemple : moyens de liaison radio, contrôleur de ronde, protection obligatoire du travailleur isolé, torche ...) dont le descriptif devra figurer en annexe à l'acte d'engagement, afin de lui permettre d'assurer au mieux les missions confiées dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 11 - OPERATION DE VERIFICATION

11.1 Registre de gardiennage- main courante

11.1.1 Consignation des messages

Un registre unique de suivi chronologique de toutes les opérations est tenu par le titulaire. Ce dernier s'organise afin que les données de ce registre soient accessibles par l'établissement via l'outil informatique. En cas de panne informatique, une main courante papier sera mise en place ; elle sera signée par le gardien en poste, le rondier et l'éventuel contrôleur.

Dans ce registre, la colonne « événements » doit être complétée d'une manière précise et concise afin que les informations qui s'y trouvent puissent être exploitées efficacement ; une colonne

destinée à la réponse à apporter est réservée au responsable sécurité du site. La trame à retenir doit être validée par ce dernier.

11.1.2 Contrôle de présence du personnel

Chaque gardien devra se connecter sur sa session (ce qui atteste de son identité et remplace sa signature), et indiquer, entre autres, dans la partie du registre prévue à cet effet :

- ses nom et prénom,
- ses jours et heures d'arrivée et de départ,
- les nom, date et heure de passage journalier du rondier et du personnel-contrôleur effectuant la surveillance du personnel affecté au chantier,
- ses observations éventuelles.

11.2 Contrôle de l'exécution

11.2.1 Modalités

Le Titulaire est informé que chaque directeur d'Etablissement dispose d'un pouvoir de contrôle permanent de l'exécution du contrat, pour lui permettre de vérifier que les prestations sont réalisées conformément aux dispositions du présent marché ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Ce pouvoir de contrôle s'exerce tant sur place que sur pièces.

Pour ce faire, le Titulaire est tenu de fournir soit à chaque Directeur d'Etablissement ou au service régional des Marchés qui en ferait la demande, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, et de façon générale tout document relatif aux prestations objet du présent marché.

En outre, dans le cas où le Titulaire serait interrogé par écrit sur l'exécution de ses missions, il est tenu d'y répondre ou de fournir les éléments demandés, dans un délai de (10) dix jours à compter de l'envoi de la demande.

Les opérations de contrôle et de vérification conduisent à :

- Constater la bonne ou mauvaise exécution des prestations dues par le Titulaire voire leur absence totale ou partielle ;
- Demander l'application des pénalités prévues au contrat en cas de manquement ;
- Demander au Titulaire une reprise des prestations dont l'exécution s'est révélée n'être pas conforme les attendus. Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour reprendre la prestation dans le délai prévu. Tout défaut non repris, ou repris dans un délai supérieur au délai prévu, donne lieu à des pénalités.

11.2.2 Constat d'exécution du service

Une fiche d'incident portant toutes les constatations relatives aux manquements dans l'exécution de la prestation, établie sous la responsabilité du Directeur de l'Etablissement concerné ou son représentant, sera transmise au titulaire, dès constat d'un incident.

En tout état de cause, une intervention immédiate du Directeur de l'Etablissement concerné ou son représentant, auprès du Titulaire ou de son responsable de site, dès constatation d'une mauvaise

exécution des prestations, est possible à tout moment, afin que celui-ci procède aux corrections nécessaires avant qu'il ne soit fait application de réfections et/ou de pénalités.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire et son personnel, qui à l'occasion de l'exécution du présent marché, sont appelés à connaître ou détenir des documents et informations confidentiels relatifs aux biens mobiliers et immobiliers, voire des renseignements concernant le personnel de l'Etablissement ou les patients, sont tenus d'en maintenir la confidentialité.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel ainsi que celui du sous-traitant éventuel.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issus du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et « outils » que lui aurait confié le Pouvoir Adjudicateur.

De la même façon, le titulaire s'engage à détruire, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur (article 31 du CCAG FCS).

En cas de non-respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, le marché pourra être résilié de plein droit et sans préavis.

ARTICLE 13 - PENALITES

DÉFAUT OU MANQUEMENT	MONTANT FORFAITAIRE D
▪ mauvais état du matériel du titulaire	- 30 € HT/jour
▪ tenue négligée ou inexistante du personnel	- 30 € HT/jour
▪ retard supérieur (par tranche de 15 mn)	- 30 € HT/manquement constaté et 20 €/ tranche de 15 mn
▪ absence d'un agent	- 250 € HT/ manquement
▪ non-respect du délai de remplacement (au-delà de 2h)	- 200 € HT/ heure
▪ non-respect du règlement intérieur de l'établissement et des règles de sécurité	- 80 € HT forfaitaire
▪ non-consignation des événements dans la main courante	- 100 € HT /jour
▪ défaut de production de documents demandés dans le cadre du présent marché	- 30 € HT/jour de retard

Par ailleurs, tout défaut ou manquement constaté sur une ou plusieurs des missions confiées ou autres obligations incombant au titulaire dans le cadre de ce marché pourra donner lieu à l'application, sans mise en demeure préalable d'une pénalité de 400 € HT par jour en cas de non ou mauvaise exécution.

En cas de perte de clé(s) remise par l'Etablissement concerné au titulaire pour l'exécution de ses prestations, le titulaire verse à l'Ugecam trois fois le coût de remplacement et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées, selon l'organigramme de clés existant sur le site concerné.

Le montant des pénalités, lorsqu'il peut être retenu par précompte sur les sommes dues au Titulaire, vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un avoir par le Titulaire.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

14.1 - Responsabilité

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché :

- . à son personnel, au personnel de chaque site ou à des tiers,
- . à ses biens, aux biens appartenant à chaque site ou à des tiers.

Sont exclus de la responsabilité du Titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher : on entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou indirectement atteinte à l'exécution des prestations objet du marché.

14.2. - Assurance

Lors du renouvellement de sa police d'assurance, le Titulaire est tenu de produire au Service Marchés du siège de l'UGECAM NORD EST une nouvelle attestation confirmant le maintien des garanties intégrales des conséquences pécuniaires de la responsabilité générale et/ou professionnelle qu'il peut encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi délictuel, en cas de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Cette attestation mentionne :

- le nom et le siège social de la compagnie d'assurance,
- l'identité du courtier ou agent général auprès duquel est souscrite la police,
- les références de la police,
- le contenu de la garantie,
- le montant de la garantie,
- le point de départ de l'effet de la police d'assurance et de sa fin.

14.3 - Changement affectant le Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer le service des marchés de siège de l'UGECAM de tout changement survenant au cours de l'exécution du marché :

- la personne ayant qualité pour la représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou siège social
- la cession d'une ou différentes activités
- l'acquisition de nouvelle activité
- son adresse bancaire,

Ces changements devront s'accompagner de la fourniture de justificatifs et faire l'objet d'un avenant.

Toutes méconnaissances de ces modifications pourront faire l'objet d'une suspension du paiement des factures jusqu'à régularisation par avenant.

14.4 - Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail de l'entreprise. Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

14.5 - Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire doit respecter les dispositions prévues par le Code du Travail concernant la lutte contre le travail dissimulé et s'acquitter des formalités pendant toutes l'exécution du marché.

ARTICLE 15 - DETERMINATION DES PRIX

15.1 Prix de base

Le présent marché est conclu à prix horaires incluant toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres en vigueur frappant obligatoirement les prestations; ces prix, qui varient selon les jours d'intervention en fonction de la législation en vigueur, figurent aux cadres-réponse annexés à l'acte d'engagement et comprennent :

- les missions récapitulées en annexes au présent C.C.P.,
- la formation des agents de gardiennage,
- l'intégralité des coûts de personnel et des frais d'encadrement, les frais de déplacement, les marges professionnelles ;
- l'intégralité des frais inhérents à l'équipement de l'agent de sécurité et aux moyens mis à sa disposition ;
- l'intégralité des frais de mise à disposition d'un véhicule, le cas échéant,
- tous les frais occasionnés par le contrôle des prestations, en particulier les équipements de contrôle des rondes (fourniture, mise en œuvre et entretien/réparation) ;
- les frais d'assurance couvrant les risques propres au prestataire. Cette assurance couvre la totalité des prestations réalisées.

15.2 Révision des prix

Les prix sont fermes la première année puis sont révisables annuellement (à la hausse comme à la baisse) à chaque date d'anniversaire de démarrage de la prestation par application de la formule suivante :

$$Cr = 0.15 + (0.85 \times (In/In^0))$$

dans laquelle :

Cr = coefficient de révision applicable,

In = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80 - Services de sécurité (INSEE identifiant 010766395) connu au moment de la révision des prix,

In⁰ = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 80 - Services de sécurité (INSEE identifiant 010766395) connue à la date d'établissement des prix de l'offre (soit le mois MO précédent le mois de remise des offres).

15.3 Clause de butoir

Le pouvoir adjudicateur admettra, lors de l'ajustement, une augmentation maximale des prix du titulaire par lot de 3% par an. Si les prix des prestations venaient à dépasser l'augmentation de 3% par an, il serait fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix applicables.

Pour autant si le prestataire démontre (justificatif à l'appui) que le contexte économique est tendu quant à l'exécution de son activité professionnelle, le pouvoir adjudicateur de l'UGECAM NORD EST pourra être amené à revoir ces conditions d'application.

ARTICLE 16 - MODALITES DE PAIEMENT

16.1 Périodicité, montant et présentation des factures

Une facture sera établie dans le mois suite à l'exécution d'une prestation.

Les factures doivent être envoyées exclusivement et directement à chaque établissement.

Les factures sont établies en deux exemplaires et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ⇒ la référence au marché,
- ⇒ le nom et l'adresse du créancier,
- ⇒ le numéro de compte bancaire ou postal,
- ⇒ les prestations exécutées,
- ⇒ le nom du site ou service concerné,
- ⇒ la désignation précise des articles objet de la prestation,
- ⇒ les montants forfaitaires et unitaires des articles HT, TVA et TTC
- ⇒ la date de facturation.

16.2 - Modalités de transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est **le vecteur exclusif** de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'établissement concerné informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'établissement concerné informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner le champ suivant dans l'outil :

- le numéro de SIRET, qui identifiera le Lot n°1 : Institut Régional de Réadaptation - Etablissement de Nancy en tant que destinataire de la facture : 424 273 407 00264
- le numéro de SIRET, qui identifiera le Lot n°2 : Institut Régional de Réadaptation - Etablissement de Lay Saint Christophe en tant que destinataire de la facture : 424 273 407 00108
- le numéro de SIRET, qui identifiera le Lot n°3 : Institut Régional de Réadaptation - Etablissement de Flavigny sur Moselle en tant que destinataire de la facture : 424 273 407 00157
- le numéro de SIRET, qui identifiera les Lot n°4 : Etablissement des Ardennes - Site de Charleville-Mézières en tant que destinataire de la facture : 42427340700165

Le numéro d'engagement n'est pas obligatoire à défaut celui-ci correspondra au NUMERO DE COMMANDE.

Il n'y a pas à indiquer les codes service et d'engagement

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : [https://communaute-choruspro. finances.gouv.fr/](https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/)
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier.

Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse figurant à l'article 1 du présent document.

16.2 Application de la T.V.A

Le montant des sommes à mandater est calculé en appliquant le taux de T.V.A en vigueur lors du mois de réalisation de la prestation de gardiennage.

16.3 Paiement

Conformément à l'article R.2192-10 décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le délai de paiement d'un marché public est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur conforme aux prestations exécutées et aux termes financiers du marché (article R.2192-12 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque de France centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R.2192-31 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Il sera effectué par le Directeur Comptable et financier de l'UGECAM NORD-EST ou son délégataire après mandatement de la somme par l'ordonnateur, la Directrice de l'UGECAM NORD EST ou son délégataire.

ARTICLE 17 - EXECUTION PAR DEFAULT

Il est fait application de l'article 45 du CCAG/FCS.

L'Etablissement est autorisé à faire assurer provisoirement, par un tiers, le service dû par le Titulaire, du seul fait du retard, du refus de réaliser la prestation objet du marché ou en raison de prestations non conformes au marché. S'il en résulte une majoration de prix, celle-ci est mise de plein droit à la charge du Titulaire.

ARTICLE 18 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par le Titulaire, le marché pourra être résilié de plein droit, après mise en demeure préalable, à l'expiration d'un délai de 15 jours, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels au bénéfice de l'UGECAM NORD-EST.

Il est fait également application des articles 38 et 44 du CCAG/FCS.

ARTICLE 19 - EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE REEXAMEN

En complément de l'article 25 du CCAG FCS, un réexamen des conditions d'exécution est envisagé, lorsque des circonstances imprévisibles affectent significativement les conditions d'exécution du marché sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations afin que les parties examinent les conséquences, notamment financières de ces circonstances (article 25 du CCAG FCS).

L'Ugecam se réserve la possibilité de réexaminer les conditions financières du marché par utilisation d'une clause d'examen, notamment dans les cas suivants :

* Ainsi, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année, résultant d'une modification réglementaire ou de prestations nécessaires et non prévues au marché, l'Ugecam Nord-Est détermine, par voie d'avenant, les nouvelles prestations qu'elle souhaite ajouter. L'ajout de prix se fera dans les conditions suivantes :

- prix en lien direct avec l'objet du marché et inséré dans le Bordereau des Prix
- prix proposé par devis validé par la Direction

* Par ailleurs, l'UGECAM NORD EST se réserve la possibilité de réexaminer les conditions financières, notamment dans les cas suivants :

- en cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de la convention ou à son équilibre financier,
- en cas d'événements extérieurs [aux parties] perturbant durablement ou sensiblement la prestation ou son organisation,
- si des modifications ou évolutions de la législation, de la réglementation ou de tout autre texte externe s'imposant de droit [au pouvoir adjudicateur], entraînent des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles, mesurables ou en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les conditions financières de la présente convention seront ainsi réexaminées par les parties et pendant une durée préalablement indiquée dans l'avenant.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée (article 5.2.1 du CCAG FCS).

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur (article 5.2.2 du CCAG FCS).

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment (article 5.2.3 du CCAG FCS) :

- la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l'acheteur ;
- les obligations de l'acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG FCS.

ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à la conciliation et médiation, conformément aux articles L.2197-2, L.2197-3, L.2197-4, L.2197-5 et L.2197-7 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Si ce litige ne peut être réglé de façon amiable ou par voie d'arbitrage, le tribunal compétent est le T.G.I. dans le ressort duquel se trouve l'UGECAM Nord Est, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

ARTICLE 23 - DISPOSITION SPECIFIQUES A UNE SITUATION SANITAIRE GRAVE

Les dispositions suivantes complètent l'article 24 du CCAG FCS.

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire est tenu au strict respect des mesures gouvernementales (COVID ou autre) actuelles et futures ainsi que des gestes barrières.

Compte tenu de l'environnement sanitaire dans lequel le personnel du titulaire est tenu à évoluer, un respect parfait des mesures barrières (masque, désinfection des mains, distanciation sociale ...) et autres mesures sanitaires obligatoires, est exigé. Le non-respect de la présente disposition entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 13 du CCP.

En outre l'acheteur se réserve le droit, sans qu'il ne soit possible au Titulaire de demander des indemnités ou un quelconque dédommagement, de refuser l'entrée ou de congédier un personnel du titulaire de manière définitive en l'absence de masque ou de respect des mesures de prévention (COVID-19 ou autre) et des gestes barrières.

Au surplus si le prestataire intervient dans un contexte sanitaire grave (COVID-19 ou autre) et qu'il se déplace avec du matériel, alors le titulaire est tenu de désinfecter lesdits matériels après installation afin de prévenir tout risque de contamination.

Le contexte du COVID-19 ou de toute autre pandémie peut également amené à rendre l'exécution des dispositions contractuelles difficiles :

- Le Titulaire s'engage à mettre tout moyen en œuvre afin d'assurer la continuité du service et l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où c'est également le souhait de l'établissement.

- Le titulaire informe sans délai et par écrit l'UGECAM Nord-Est dès qu'il a connaissance d'une difficulté résultant des mesures gouvernementales relatives à la pandémie (au COVID-19 ou autre) pouvant amener à rendre l'exécution contractuelle difficile.

- A la suite de cette information, une réunion d'urgence entre le directeur de l'établissement ou son représentant et le Titulaire est organisée afin d'exposer les contraintes de chacun et de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Cette solution est actée par la voie d'un avenant au contrat.

- Les réunions d'urgence pourront se tenir à distance (visioconférence ou par téléphone) si le contexte ne permet pas une rencontre physique.

Ces dispositions concernent la période sanitaire actuelle comme toute autre situation sanitaire nationale plaçant les établissements, services de l'UGECAM et les entreprises titulaires, dans un contexte rendant l'exécution des prestations difficile voire impossible.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique des mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Si la suspension est demandée par le titulaire, le Pôle Marchés de l'UGECAM NORD EST se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 17.

ARTICLE 24 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,

- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 25 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux dispositions de l'article 14.1 du CCAG/FCS par celles prévues à l'article 13 du présent C.C.P.

Le Candidat,
Lu et approuvé (Cachet et signature)
Fait à le

L'UGECAM Nord-Est,
Le Pouvoir adjudicateur, représenté par la
Directrice Générale,
Madame Christelle PROST
Fait à Nancy, le